



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 02 JUIN 2014

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Nos réf. : F07414P0091

Affaire suivie par Lewis BEGARD

Lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au « cas par cas » préalable à la réalisation d'une étude d'impact
P.J. : Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact
des projets de défrichement

Monsieur,

Vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » en vue du défrichement de la parcelle n° AI99, d'une superficie totale de 0,4508 ha, sise au lieu-dit « Chassagnole », sur le territoire de la commune de Bassignac-le-Bas (19430).

Votre demande a été reçue et déclarée complète le 26 mai 2014.

L'entrée en vigueur du Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement est venu modifier les lignes a et b de la rubrique 51°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fixe désormais un seuil bas à 0,5 ha pour les défrichements soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ».

De fait, votre demande n'est plus concernée par cette procédure. J'attire votre attention sur le fait que cela ne dispense pas votre projet des autres démarches administratives et autres autorisations auxquelles il peut être soumis.

Enfin, je vous rappelle que le défrichement envisagé ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné notamment lors de la phase des travaux.

GAEC Velles
Monsieur Mathieu VELLES
Le Peuch
19430 Bassignac-le-Bas

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr



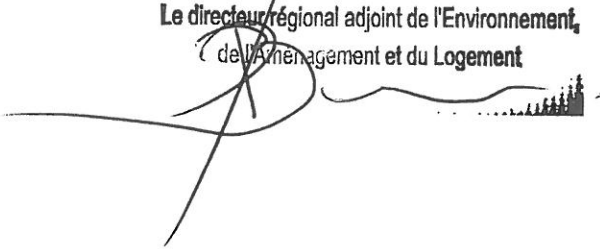
Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement

NOR : DEVD1310383D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : évaluation de l'impact sur l'environnement des projets de défrichement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas. Parmi eux figurent les projets de défrichement. Actuellement, les défrichements portant sur une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact. A l'inverse, les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et d'une superficie inférieure à 25 hectares relèvent de l'examen au cas par cas. Le présent décret modifie les règles applicables à cette dernière catégorie : il limite aux seuls projets de plus de 0,5 hectare (et inférieurs à 25 hectares) la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, la présence d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-10 et L. 374-1, R. 341-1 à R. 341-3 et R. 374-1 à R. 374-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les lignes *a* et *b* de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares
	b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article L.374-1 du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux	

Art. 2. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN